

19 mars 2013

Commission des lois

Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral
(N° 819)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL83

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 191 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 191.* – Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Sénat a supprimé le présent article, cet amendement tend à le rétablir, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL1

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE 2

Rétablir ainsi cet article :

« L'article L. 191 du code électoral est ainsi rédigé : »

« *Art. L. 191.* – Les conseillers départementaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée de quatre sections. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de modifier le mode de scrutin proposé pour l'élection du conseiller départemental.

Le retour à un mode de scrutin majoritaire à deux tours serait une régression démocratique. La gouvernance des conseils généraux est actuellement insatisfaisante. La fragmentation du département en cantons, l'empêche souvent de développer une stratégie globale et cohérente.

De plus, la juste représentativité des sensibilités est sacrifiée par le mode de scrutin majoritaire.

Enfin, la forte abstention aux élections cantonales (55 % en 2011) montre la faible adhésion des citoyens à ce scrutin.

C'est pourquoi cet amendement propose un mode de scrutin proportionnel à deux tours, avec seuil d'admission des sièges fixé à 5 %, assorti d'une prime majoritaire de 25 %. Pour le second tour, le seuil de fusion serait de 5 %, celui de maintien de 10 %.

(CL1)

Il reprendrait un mode de scrutin connu et identifié par les Français, celui des élections régionales et municipales. Cela améliorerait la lisibilité des modes d'élection pour les citoyens, que l'innovation du scrutin binominal ne risque pas d'améliorer. Toutes les élections locales auraient ainsi un mode de scrutin identique.

Pour assurer la représentativité des territoires, l'élection serait basée sur des listes de sections infra-départementales, à raison de quatre par département. Ce découpage pourra s'appuyer sur les pays, les communautés de communes ou un autre découpage en fonction des départements concernés. Comme pour les élections régionales, les listes et les sections pourront être de tailles inégales : il s'agira de s'adapter aux réalités locales.

CL84

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

Après le même article L. 191, il est inséré un article L. 191-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 191-1.* – Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1er janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair.

« Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de 500 000 habitants ne peut être inférieur à quinze. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Sénat a supprimé le présent article, cet amendement tend à le rétablir, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL147

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

S O U S - A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement
à l'amendement CL84 présenté par M. Popelin, rapporteur

ARTICLE 3

I. - A l'alinéa 4, substituer au chiffre : « quinze » le chiffre : « dix-sept ».

II. - Compléter l'alinéa 4, par une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être également inférieur à treize dans chaque département comptant entre 150 000 et 500 000 habitants. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a choisi de ne pas modifier les équilibres départementaux actuels et donc de ne pas sensiblement accroître le nombre de conseillers généraux par département. Toutefois et même si la détermination des circonscriptions cantonales se fait sur des bases démographiques départementales et non nationales, le souci de garantir un lien réel de proximité entre le conseiller départemental et la population dont il est l'élu conduit à proposer un nombre minimal de cantons pour les départements les plus peuplés, ceux de plus de 500.000 habitants, et ainsi de corriger des situations localement pénalisantes. Avec un seuil de 17 cantons, le texte évite d'ailleurs une augmentation trop importante du nombre d'élus. La même logique a conduit le Gouvernement à proposer un seuil de 13 cantons pour les départements compris entre 150 000 et 500 000 habitants.

CL45

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 4

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une modification des modalités actuelles du scrutin cantonal n'est pas utile. L'existence de cet article n'est donc pas nécessaire.

CL20

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. de Mazières

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renouvellement partiel des conseils généraux, tous les trois ans, est un horizon commun qui permet de conserver une certaine stabilité politique.

Aussi convient-il de supprimer le renouvellement intégral introduit par le présent projet de loi.

CL85

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 193 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Nul binôme de candidats n'est élu au conseil départemental au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : » ;

2° La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Sénat a supprimé le présent article, cet amendement tend à le rétablir, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL86

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 5 QUATER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

2° L'article L. 233 est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article L. 199 sont applicables. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique : il n'est pas utile, à l'article L. 233 du code électoral, de rendre applicable aux élections municipales l'article L. 200, ce dernier ayant d'ores et déjà son équivalent à l'article L. 230.

CL87

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 205, après la référence : « L. 195, », est insérée la référence : « L. 196, » ;

2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables au cas où l'inéligibilité est antérieure à l'élection mais portée à la connaissance du représentant de l'État dans le département postérieurement à l'enregistrement de la candidature. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à améliorer la rédaction d'une disposition nouvelle introduite au Sénat (celle-ci étend les pouvoirs du préfet de département en matière de démission d'office d'un conseiller départemental : alors que la démission d'office ne peut aujourd'hui être prononcée que lorsqu'une cause d'inéligibilité survient postérieurement à l'élection, l'amendement l'étend au cas où celle-ci préexistait à l'élection sans que le préfet n'en ait eu connaissance).

CL88

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

Le dernier alinéa de l'article L. 194 et l'article L. 209 du code électoral sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a abrogé l'article L. 209 du code électoral, au motif que paraissait aussi inutile qu'inadaptée la procédure prévue pour régler la situation dans laquelle plus du quart des conseillers départementaux ne sont pas domiciliés dans le département.

Toutefois, le Sénat n'en pas tiré toutes les conséquences, laissant subsister le principe même de cette limitation à un quart des membres du conseil départemental. Cette limitation, prévue au dernier alinéa de l'article L. 194 du code électoral, deviendrait ainsi une obligation sans sanction. Le présent amendement y remédie en la supprimant purement et simplement.

L'exigence d'un lien avec le département, pas exclusivement domiciliaire, perdurera cependant, puisque le deuxième alinéa de l'article L. 194 continuera de disposer que « *sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département* ».

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 210-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 210-1.* – Les candidats présentés en binôme en vue de l'élection au conseil départemental souscrivent, avant chaque tour de scrutin, une déclaration conjointe de candidature dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette déclaration, revêtue de la signature des deux candidats, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun d'entre eux. Elle mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant.

« Le candidat et son remplaçant sont de même sexe.

« À la déclaration prévue au premier alinéa sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats présentés en binôme et leurs remplaçants répondent aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 194.

« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la déclaration d'un mandataire en application des articles L. 52-3-1, L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa des mêmes articles L. 52-5 et L. 52-6.

(CL89)

« Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux deux premiers alinéas du présent article ou n'est pas accompagnée des pièces mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ou si un candidat ou un remplaçant figurant sur cette déclaration est inéligible, elle n'est pas enregistrée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.

« Si, contrairement au sixième alinéa, un candidat fait acte de candidature dans plusieurs cantons, la candidature du binôme de candidats au sein duquel il se présente n'est pas enregistrée.

« Le refus d'enregistrement d'un binôme de candidats est motivé. Chaque candidat du binôme qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif. Le tribunal administratif statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature du binôme de candidats est enregistrée.

« Nul binôme ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplit ces conditions, les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Sénat a supprimé le présent article, cet amendement tend à le rétablir, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, à une différence près : le seuil d'accès au second tour des élections départementales demeurerait, comme aujourd'hui, fixé à 12,5 % des inscrits (au lieu de 10 % dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture).

CL21

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Larrivé

ARTICLE 8

Rétablir ainsi cet article

Au troisième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, les mots « dans les cantons de 9000 habitants et plus » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a eu raison de supprimer l'article 8 puisque ce dernier modifiait le pourcentage des électeurs inscrits requis pour accéder au second tour de 12,5 % à 10 %.

Ce faisant, il a néanmoins mécaniquement supprimé une mesure qui avait été adoptée dans le consensus en première lecture à l'Assemblée, laquelle consistait en l'obligation pour l'ensemble des candidats de tenir un compte de campagne.

Il convient de rétablir cette mesure.

CL90

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 221 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221.* – En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3 ou en cas d'annulation de l'élection d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.

« Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées au premier alinéa est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

« Lorsque le remplacement d'un conseiller départemental n'est plus possible en application du deuxième alinéa, le siège concerné demeure vacant. Toutefois, lorsque les deux sièges d'un même canton sont vacants, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance.

« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Sénat a supprimé le présent article, cet amendement tend à le rétablir, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL91

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 223 du même code est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Les deux conseillers départementaux élus restent en fonctions... *(le reste sans changement)*. » ;

2° Les deux dernières phrases sont supprimées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Sénat a supprimé le présent article, cet amendement tend à le rétablir, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL92

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un article L. 52-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-3-1.* – Pour l'application du présent chapitre aux scrutins binominaux, les membres du binôme exercent les droits reconnus aux candidats et sont tenus aux obligations qui s'imposent à eux, de manière indissociable.

« Les membres du binôme déclarent un mandataire unique et déposent un compte de campagne unique. » ;

2° L'article L. 52-4 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du troisième alinéa, après le mot : « profit », sont insérés les mots : « , ou par l'un des membres d'un binôme de candidats ou au profit de ce membre, » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et » sont supprimés ;

3° L'article L. 52-5 est ainsi modifié :

a) Avant la dernière phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

(CL92)

« En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement. » ;

b) La deuxième phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou d'un des membres d'un binôme de candidats » ;

4° L'article L. 52-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « son domicile » sont remplacés par les mots : « la circonscription électorale dans laquelle il se présente » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être désigné mandataire financier du binôme. » ;

b) À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « dans lequel est domicilié le candidat » sont remplacés par les mots : « de la circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat ou le binôme » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 52-7 est supprimé ;

6° L'article L. 52-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « candidat », sont insérés les mots : « , le binôme de candidats » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ne peut » sont remplacés par les mots : « , le binôme de candidats ou la liste de candidats ne peuvent » ;

7° L'article L. 52-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, en cas de scrutin binominal, le candidat s'entend du binôme de candidats. » ;

8° Après le premier alinéa de l'article L. 52-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant d'être réunis au sein d'un même binôme sont totalisées et décomptées comme faites au profit de ce binôme. » ;

9° Le dernier alinéa de l'article L. 52-15 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de scrutin binominal, les deux candidats présentés au sein d'un même binôme sont tenus solidairement au règlement de la créance. »

(CL92)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Sénat a supprimé le présent article, cet amendement tend à le rétablir, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL93

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 118-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 118-3.* – Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme.

« Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

« Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

« L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

« Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office. »

(CL93)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Sénat a supprimé le présent article, cet amendement tend à le rétablir, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL51

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 13

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer cet article car le système électoral envisagé ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations.

CL94

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 13

Substituer à l'alinéa 1 les alinéas ainsi rédigés :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 51 et à l'article L. 52-3, après les mots : « chaque candidat », sont insérés les mots : « , chaque binôme de candidats » ;

2° Avant la section 1 du chapitre VI du titre Ier du livre Ier, il est inséré un article L. 52-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-19.* – Pour l'application du présent chapitre aux scrutins binominaux, les droits reconnus au candidat s'appliquent aux membres du binôme. » ;

3° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 57-1 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 65, après le mot : « liste », sont insérés les mots : « , chaque binôme de candidats » ;

4° À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 65, après les mots : « même liste », sont insérés les mots : « , le même binôme de candidats » ;

5° L'article L. 113-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « scrutin uninominal », sont insérés les mots : « ou binominal » ;

b) Au III, après la première occurrence du mot : « candidat », sont insérés les mots : « , d'un binôme de candidats » ;

(CL94)

6° Le dernier alinéa de l'article L. 118-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de scrutin binominal, il annule l'élection du binôme auquel ce candidat appartient. » ;

7° Aux articles L. 212 et L. 216, le mot : « candidats » est remplacé par les mots : « binômes de candidats » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 223-1, les mots : « du mandat de celui » sont remplacés par les mots : « des mandats des élus du canton » ;

9° Au dernier alinéa de l'article L. 562, après le mot : « “candidat” », sont insérés les mots : « , “binôme de candidats”, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Sénat a supprimé le I du présent article, cet amendement tend à le rétablir, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL95

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

III. – Au premier alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « candidat », sont insérés les mots : « , un binôme de candidats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Sénat a supprimé le III du présent article, cet amendement tend à le rétablir, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL52

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 14

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer cet article car le système électoral envisagé ne permettra pas une représentation claire des territoires et des populations.

CL96

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 14

I.- Supprimer l'alinéa 1.

II.- Après la première occurrence du mot : « sexe », supprimer la fin de la dernière phrase de l'alinéa 4.

III.- À la quatrième phrase de l'alinéa 6, substituer au mot : « jeune », le mot : « âgé ».

IV.- À la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au mot : « basse », le mot : « élevée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture de cet article relatif à l'élection de la commission permanente du conseil départemental.

CL100

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

AVANT L'ARTICLE 16 A

Dans l'intitulé du titre II, remplacer le mot : « communautaires » par le mot : « intercommunaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le projet de loi initial avait prévu l'élection au suffrage universel direct des « délégués communautaires ».

Dans les faits, les dénominations choisies par le code général des collectivités territoriales ont marqué une certaine hésitation du législateur : les assemblées intercommunales sont appelées « organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale » dans les dispositions communes, puis « conseil communautaire » lorsqu'il s'agit plus précisément des assemblées des communautés urbaines, communautés de communes ou communautés d'agglomération. De la même façon, ses membres sont actuellement désignés comme « délégué des communes » ou « conseiller », ou plus rarement, comme le projet de loi initial, « délégué communautaire ».

(CL100)

Prenant acte que dans le langage courant, le terme d'intercommunalité a rapidement pris la place de l'acronyme EPCI et que le présent projet de loi vise à faire des membres de ces assemblées des élus, votre commission avait adopté, à l'initiative de votre rapporteur et des députés membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen, la dénomination de « conseiller intercommunal » pour les délégués des communes élus au suffrage universel en même temps que les conseillers municipaux afin de siéger au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

En France, les membres des assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct sont des « conseillers ». Par ailleurs, afin de rappeler qu'ils restent des élus municipaux désignés dans le cadre des communes, le qualificatif « intercommunal » était apparu plus adapté que celui de « communautaire », dont la polysémie peut être source de confusions.

À l'occasion de son examen en seconde lecture, la commission des Lois du Sénat a préféré adopter le terme de « conseiller communautaire », en prenant acte que la majorité de ces élus seront amenés à siéger au sein de communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération.

Cependant, cet adjectif se révèle inapproprié à trois titres :

- les EPCI sont aujourd'hui peu identifiables par nos concitoyens en tant que « communautés » mais le sont beaucoup plus en tant qu' « intercommunalités » : c'est pourquoi on constate que les dénominations adoptées par les EPCI y font de moins en moins référence, au profit d'appellations tels que le « Grand Lyon », « Lille Métropole » ou « Montpellier Agglomération » ;
- un « conseiller communautaire » pourrait représenter une communauté particulière, voire être confondu avec un représentant au sein du Parlement européen ;
- Dans le cadre du futur projet de loi de décentralisation et de modernisation de l'action publique, sera mise en place un certain nombre d'EPCI portant la dénomination de métropoles : le terme de « conseiller communautaire » sera alors inadaptés à la désignation des membres de leurs organes délibérants.

CL11

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 16 A

Supprimer le 1° du I.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restaurer le texte initial en fixant à 6 mois la date de prise en compte des conditions d'inéligibilité. En effet, à moins d'un an des prochaines élections municipales, il n'apparaît pas équitable de modifier les conditions d'inéligibilité.

CL101

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 16 A

À l'alinéa 4, remplacer les mots : « membres du cabinet » par les mots : « directeur, directeur-adjoint ou chef de cabinet ayant reçu délégation de signature ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le législateur a élargi le champ des inéligibilités s'appliquant aux personnes exerçant des fonctions de responsabilité et d'encadrement dans des collectivités territoriales ou des EPCI dont le ressort comprend la commune, en y intégrant, à compter de mars 2014, « *les directeurs de cabinet des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les directeurs des services d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Lors de son examen en première lecture, l'Assemblée nationale a prévu de généraliser l'inéligibilité des responsables des services et des cabinets de ces personnes publiques, en prévoyant l'inéligibilité des directeurs et chefs de cabinet de leurs présidents.

En seconde lecture, le Sénat a choisi d'inclure tous les membres des cabinets concernés, alors même que ces personnes n'exercent pas forcément des fonctions de responsabilité.

Il convient de rétablir le vrai sens de ces inéligibilités : empêcher des personnes qui disposent de réels pouvoirs, les mettant en capacité de prendre des décisions pouvant influencer l'électorat de la commune, de s'y présenter aux élections municipales.

C'est pourquoi le présent amendement propose de rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée, en la modifiant afin de prendre en compte uniquement les responsables au sein du cabinet (directeur, directeur-adjoint, chef) disposant d'une délégation de signature de la part du responsable exécutif.

CL6

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 16 A

À l'alinéa 4, remplacer les mots : « membres du cabinet » par les mots : « directeur de cabinet ou de chef de cabinet », et les mots : « du président du conseil exécutif, du maire ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale » par les mots : « ou du président du conseil exécutif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'inéligibilité à un mandat municipal, dans le ressort où ont été exercées les fonctions, aux directeurs de cabinet ou chefs de cabinet d'un président du conseil exécutif. En effet, les fonctions de membre de cabinet ne sont pas toutes incompatibles avec l'exercice d'un mandat local. La réflexion sur les questions d'inéligibilité est légitime mais il n'est pas souhaitable de traiter de cette question au détour d'un amendement à ce projet de loi comme cela a été fait au Sénat.

CL102

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 16 A

À l'alinéa 4, remplacer les mots : « du président du conseil exécutif, du maire ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale » par les mots : « ou du président du conseil exécutif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, proposant une meilleure rédaction sur deux aspects :

- l'amendement adopté par le Sénat a ajouté des fonctions de manière redondante : la rédaction prévoit déjà de rendre inéligibles les directeurs et chefs de cabinet du président de l'EPCI auquel appartient la commune ;
- par ailleurs, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral, « *Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie* », ce qui inclut ainsi l'ensemble des collaborateurs au sein du cabinet du maire.

CL22

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Larrivé

ARTICLE 16 A

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou de collaborateurs des groupes politiques dans les conseils régionaux, les conseils généraux et les conseils municipaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inéligibilité des membres de cabinet des exécutifs territoriaux doit aussi concerner les collaborateurs des groupes politiques des collectivités territoriales.

CL47

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 16 A

Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

Au 1° de l'article L. 195 du code électoral, après la dernière occurrence du mot : « préfet, » sont insérés les mots : « les chefs de services de préfecture, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par l'insertion de cet article additionnel de garantir l'égalité et la neutralité des candidats devant le suffrage universel direct. Ce dispositif existe au niveau des incompatibilités.

CL48

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 16 A

Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

Au 1° de l'article L. 195 du code électoral, après la dernière occurrence du mot : « préfet, » sont insérés les mots : « les chefs de bureau de préfecture, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par l'insertion de cet article additionnel de garantir l'égalité et la neutralité des candidats devant le suffrage universel direct. Ce dispositif existe au niveau des incompatibilités.

CL49

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 16 A

Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

Au 1° de l'article L. 195 du code électoral , après la dernière occurrence du mot : « préfet, » sont insérés les mots : « les employés des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par l'insertion de cet article additionnel de garantir l'égalité et la neutralité des candidats devant le suffrage universel direct.

CL50

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 16 A

Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

Au 1° de l'article L. 195 du code électoral, les mots : «, ainsi que » sont remplacés par les mots : « et tout agent de catégorie A chargé de mission auprès du préfet, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par l'insertion de cet article additionnel de garantir l'égalité et la neutralité des candidats devant le suffrage universel direct. Ce dispositif existe au niveau des incompatibilités.

CL53

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 16 A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les agents salariés des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre ne peuvent être élus au conseil communautaire de l'établissement public qui les emploie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre inéligibles au conseil communautaire de l'établissement public qui les emploie les agents salariés des établissements publics intercommunaux à fiscalité propre.

CL54

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 16 A

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 252 du même code, est inséré un article L. 252-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-1.* – Dans les communes de moins de 500 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est déposée à la mairie au minimum 5 jours avant le scrutin. Un récépissé est délivré par le maire. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'organiser les formalités de déclaration de candidature . Il s'agit de faciliter le dépôt de candidature dans les petites communes en créant la déclaration en mairie.

CL103

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 16 B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 237-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 237-1. – I. –* Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.

« Le mandat de conseiller intercommunal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.

« II. – Le mandat de conseiller intercommunal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : le Sénat a supprimé ces dispositions au motif qu'elles relèveraient d'un texte spécifique sur les conditions d'éligibilité et d'incompatibilité. Or l'élection au suffrage universel direct d'une nouvelle catégorie d'élus rend nécessaires de préciser les conditions d'incompatibilité qui lui seront applicables, comme cela a toujours été le cas dans les textes législatifs relatifs aux élections.

Le I adapte la rédaction de l'article L. 237-1 du code électoral existant, qui prévoit une incompatibilité entre un emploi salarié au sein d'un CCAS ou d'un CIAS et l'exercice d'un mandat au sein de la commune ou de l'EPCI.

(CL103)

Le II introduit une nouvelle incompatibilité entre l'exercice d'un mandat de conseiller intercommunal et un emploi salarié au sein de cet EPCI à fiscalité propre ou de l'une des communes membres, de manière similaire à l'inéligibilité au conseil municipal des employés fonctionnaires ou contractuels de la commune, prévue par l'article L. 231 du code électoral.

Cependant, cette nouvelle disposition n'interdira pas à un employé d'une commune ou de l'EPCI de se porter candidat et d'exercer un mandat municipal au sein d'une autre commune membre du même EPCI. Il sera cependant dans l'obligation de faire un choix s'il se trouvait en situation d'exercer un mandat de conseiller intercommunal au sein de l'organe délibérant de cet EPCI.

CL2

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE 16

Substituer au chiffre : « 1000 » le chiffre : « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de revenir au seuil de 500 habitants adopté à l'Assemblée nationale.

Abaisser ce seuil de 1 000 à 500 habitants permettrait à 7 000 conseils municipaux supplémentaires de disposer d'une représentation de la minorité et d'une composition paritaire.

Le scrutin de liste a plusieurs avantages :

- Il permet de constituer des majorités stables autour d'équipes cohérentes
- Il permet à l'opposition d'être représentée. Avec le scrutin uninominal majoritaire, même avec des scores importants, elle est souvent absente du conseil municipal.
- Il évite que ne soient sanctionnés les élus les plus actifs, et donc les plus visibles, ce qui est parfois constaté.

(CL2)

- Cela permettrait une nouvelle avancée pour la parité : selon les projections présentées dans l'étude d'impact, dans 32 000 conseillères municipales supplémentaires seraient élues, portant leur nombre total à 103 000 élues en 2014 contre 71 000 aujourd'hui et 87 000 avec un seuil à 1 000 habitants.

De plus, dans des communes de plus de 500 habitants, la possibilité pour une personne individuelle ou une liste incomplète de l'emporter est très faible.

Enfin, même avec l'abaissement du seuil à 500 habitants, plus de 60 % des communes françaises resteraient au scrutin majoritaire.

CL74

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par Carlos Da Silva, Olivier Dussopt, Nathalie Appéré, Hugues Fourage, Sébastien Denaja, Bernard Roman, Marie-Anne Chapdelaine, Jacques Valax, Cécile Untermaier, Françoise Descamps-Crosnier, Pascale Crozon, Natalie Nieson, Yves Goasdoué, Catherine Coutelle, Estelle Grelier, Michel Lesage, Rémi Pavros, Dominique Potier, Frédérique Massat, Jean Michel Villaumé, Kléber Mesquida, Martine Lignières-Cassou, Alain Calmette, Pascal Cherki, Mathieu Hanotin, William Dumas, Razy Hammadi, Christophe Borgel, Michel Liebgot, Gérard Terrier, Luce Pane, Emeric Bréhier, Sylvie Pichot, Christine Pires Beaune et les députés du groupe SRC

ARTICLE 16

Substituer au chiffre : « 1000 » le chiffre : « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a relevé en 2^e lecture le seuil de 500 à 1000 habitants par commune pour élire les conseils municipaux au scrutin de liste. Le seuil de 500 habitants avait été introduit par l'Assemblée nationale en Commission des lois en 1^{ère} lecture.

Fixer un seuil démographique à 1000 habitants, tel que cela est actuellement prévu par l'article 16, pour pouvoir désigner les conseillers municipaux au scrutin de liste et les délégués communautaires au suffrage universel direct revient à exclure 74% des communes, soit 15% de la population française.

Cette exclusion de 74% des communes du scrutin de liste pose la question de l'homogénéité des futures assemblées intercommunales. Il semble, en effet, délicat à terme de multiplier les cas de cohabitation entre des représentants directement élus par leurs concitoyens avec d'autres élus désignés au second degré.

Ce seuil pose également la question du maintien du panachage dans près des ¾ des communes alors que plusieurs associations d'élus locaux en ont dénoncé ses effets pervers. Ce mode de désignation ne correspond plus aux impératifs de la gestion publique locale, rend difficile la constitution de véritables équipes et doit de ce fait, être limité le plus possible.

(CL74)

Enfin, si seules les communes regroupant plus de 1000 habitants voyaient leurs conseillers municipaux élus au scrutin de liste, seulement 16 004 femmes y seraient éligibles (de 38 333 en 2008 à 54 337 lors des prochaines élections de mars 2014).

Le présent amendement vise donc à réduire ce seuil à 500 habitants afin de permettre à près de la moitié des communes d'être concernées par ce dispositif et à plus de 103 000 femmes d'être élues au sein d'un conseil municipal, contre 71 000 en 2008.

CL28

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 16 *BIS*

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« préfecture ou à la sous-préfecture »,

le mot :

« mairie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'introduction d'une obligation de dépôt de candidature aux élections municipales est souhaitable pour la clarté du scrutin, il est préférable que la déclaration de candidature puisse être déposée en mairie.

CL12

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

ARTICLE 17

Les deux derniers alinéas du II sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Art. L. 257. - Tout bulletin de vote comportant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir est déclaré nul. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'apporter une clarification car bien souvent, les électeurs ne savent pas que sur un bulletin de vote comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, ce sont les derniers de la liste qui ne sont pas pris en compte.

CL104

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« Ne sont pas décomptés les noms des personnes n'étant pas candidates, ainsi que les derniers noms de candidats surnuméraires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL82

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Urvoas et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 18

I.- À l'alinéa 2, remplacer le nombre : « 1 000 » par le nombre : « 20 000 »

II.- Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 254 du même code, après le mot : « commune » sont insérés les mots : « de 20 000 habitants et plus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de simplification et de démocratisation, cet amendement a pour objet de supprimer le sectionnement électoral dans les communes de moins de 20 000 habitants. Il n'a cependant pas pour but de le voir disparaître dans les grandes communes où le sectionnement électoral se justifie comme un espace de démocratie de proximité sans risque de nuire à la cohérence de la gestion municipale.

Il convient de rappeler qu'il existe deux types de communes où se rencontrent des sections ou secteurs électoraux :

- les « communes associées » régies par les dispositions de la loi Marcellin de 1971 qui bénéficient de droit d'une section électorale, d'un maire-délégué, d'une mairie-annexe et d'un centre d'action sociale.

- les communes ordinaires divisées en secteurs électoraux à l'issue d'un processus de fusion simple qui ne comportent ni maire-délégué, ni mairie-annexe, ni centre d'action sociale.

Dans les « communes associées », où il existe des maires-délégués et des mairies-annexes, le sectionnement électoral en vigueur est actuellement facteur de multiples difficultés. L'élection des conseillers communautaires par « fléchage » prévu par l'article 20 renforcera ces difficultés.

(CL82)

En effet, une « commune associée » n'est pas en droit une commune puisqu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Elle n'est qu'un quartier d'une commune bénéficiant d'un statut particulier en raison de sa nature d'ancienne commune. Le constat d'échec de ce statut est unanime, tant du côté des juristes que de celui des élus qui le subissent au quotidien. Cet échec tient au sectionnement électoral car il existe un vrai hiatus entre l'élection au suffrage universel direct, dans le secteur électoral considéré, et la réalité des pouvoirs de maire-délégué qui n'a d'autres fonctions que celles d'officier d'état civil et de police judiciaire.

Cette difficulté tient notamment au fait que les candidats n'ont pas d'obligation de présenter des listes dans chacun des secteurs de la commune, ce qui provoque systématiquement des conflits et des blocages au sein des conseils municipaux après les élections.

Le sectionnement empêche également les électeurs inscrits dans le secteur électoral de la « commune associée » de voter pour la liste comportant le futur maire. Il y a donc une inégalité de traitement des électeurs puisque seule une partie d'entre eux contribue à la désignation de l'exécutif de la commune.

L'article 20 du projet de loi prévoit l'insertion dans le code électoral d'un nouvel article L. 273-3 qui risque d'introduire dans les conseils communautaires les difficultés déjà constatées dans les conseils municipaux des communes fonctionnant sous le régime de fusion-association. L'élection distincte de conseillers communautaires par secteur, au sein d'une même commune, porte le risque d'affaiblir la cohérence de la représentation communale. Ce risque est d'autant plus fort dans l'hypothèse où le nombre d'élus communautaires serait équivalent ou proche dans chaque secteur.

La suppression du sectionnement électoral n'entraîne pas la suppression, dans les communes associées, du maire-délégué et de la mairie-annexe.

CL3

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE 18

Aux alinéas 2 et 3 substituer au nombre :

« 1000 »

Le nombre :

« 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

- Amendement de coordination.
- Il s'agit par cet amendement de revenir au seuil de 500 habitants adopté à l'Assemblée nationale.
- Abaisser ce seuil de 1 000 à 500 habitants permettrait à 7 000 conseils municipaux supplémentaires de disposer d'une représentation de la minorité et d'une composition paritaire.
- Le scrutin de liste a plusieurs avantages :
- Il permet de constituer des majorités stables autour d'équipes cohérentes
- Il permet à l'opposition d'être représentée. Avec le scrutin uninominal majoritaire, même avec des scores importants, elle est souvent absente du conseil municipal.
- Il évite que ne soient sanctionnés les élus les plus actifs, et donc les plus visibles, ce qui est parfois constaté.

(CL3)

- Cela permettrait une nouvelle avancée pour la parité : selon les projections présentées dans l'étude d'impact, dans 32 000 conseillères municipales supplémentaires seraient élues, portant leur nombre total à 103 000 élues en 2014 contre 71 000 aujourd'hui et 87 000 avec un seuil à 1 000 habitants.
- De plus, dans des communes de plus de 500 habitants, la possibilité pour une personne individuelle ou une liste incomplète de l'emporter est très faible.
- Enfin, même avec l'abaissement du seuil à 500 habitants, plus de 60 % des communes françaises resteraient au scrutin majoritaire.

De plus, dans des communes de plus de 500 habitants, la possibilité pour une personne individuelle ou une liste incomplète de l'emporter est très faible.

Enfin, même avec l'abaissement du seuil à 500 habitants, plus de 60 % des communes françaises resteraient au scrutin majoritaire.

CL75

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par Carlos Da Silva, Olivier Dussopt, Nathalie Appéré, Hugues Fourage, Sébastien Denaja, Bernard Roman, Marie-Anne Chapdelaine, Jacques Valax, Cécile Untermaier, Françoise Descamps-Crosnier, Pascale Crozon, Natalie Nieson, Yves Goasdoué, Catherine Coutelle, Estelle Grelier, Michel Lesage, Rémi Pavros, Dominique Potier, Frédérique Massat, Jean Michel Villaumé, Kléber Mesquida, Martine Lignières-Cassou, Alain Calmette, Pascal Cherki, Mathieu Hanotin, William Dumas, Razy Hammadi, Christophe Borgel, Michel Liebgot, Gérard Terrier, Luce Pane, Emeric Bréhier, Sylvie Pichot, Christine Pires Beaune et les députés du groupe SRC

ARTICLE 18

Aux alinéas 2 et 3, remplacer le nombre: « 1000 » par le nombre : « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence suite à la modification de l'article 16.

CL72

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 18 *BIS*

Rétablir ainsi cet article :

I. - Les deuxième à sixième lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

«	De moins de 100 habitants	7	
	De 100 à 499 habitants	9	
	De 500 à 1 499 habitants	13	
	De 1 500 à 2 499 habitants	17	
	De 2 500 à 3 499 habitants	21	»

II. - L'article L. 284 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « neuf et onze » sont remplacés par les mots : « sept et neuf » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « treize » ;

3° Au quatrième alinéa, le mot : « dix-neuf » est remplacé par le mot : « dix-sept » ;

4° Au cinquième alinéa, le mot : « vingt-trois » est remplacé par le mot : « vingt et un ».

(CL72)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que l'on applique le même mode de scrutin à l'ensemble des communes, quel que soit le nombre d'habitants, il convient d'adapter le nombre de conseillers municipaux dans les plus petites d'entre elles pour faciliter la constitution de listes complètes. Il est donc proposé de réintroduire l'article 18 bis supprimé au Sénat.

CL4

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE 18 *TER*

Substituer au nombre :

« 1000 »

Le nombre :

« 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Il s'agit par cet amendement de revenir au seuil de 500 habitants adopté à l'Assemblée nationale.

Abaisser ce seuil de 1 000 à 500 habitants permettrait à 7 000 conseils municipaux supplémentaires de disposer d'une représentation de la minorité et d'une composition paritaire.

Le scrutin de liste a plusieurs avantages :

- Il permet de constituer des majorités stables autour d'équipes cohérentes
- Il permet à l'opposition d'être représentée. Avec le scrutin uninominal majoritaire, même avec des scores importants, elle est souvent absente du conseil municipal.

(CL4)

- Il évite que ne soient sanctionnés les élus les plus actifs, et donc les plus visibles, ce qui est parfois constaté.
- Cela permettrait une nouvelle avancée pour la parité : selon les projections présentées dans l'étude d'impact, dans 32 000 communes municipales supplémentaires seraient élues, portant leur nombre total à 103 000 élues en 2014 contre 71 000 aujourd'hui et 87 000 avec un seuil à 1 000 habitants.

De plus, dans des communes de plus de 500 habitants, la possibilité pour une personne individuelle ou une liste incomplète de l'emporter est très faible.

Enfin, même avec l'abaissement du seuil à 500 habitants, plus de 60 % des communes françaises resteraient au scrutin majoritaire.

CL76

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par Carlos Da Silva, Olivier Dussopt, Nathalie Appéré, Hugues Fourage, Sébastien Denaja, Bernard Roman, Marie-Anne Chapdelaine, Jacques Valax, Cécile Untermaier, Françoise Descamps-Crosnier, Pascale Crozon, Natalie Nieson, Yves Goasdoué, Catherine Coutelle, Estelle Grelier, Michel Lesage, Rémi Pavros, Dominique Potier, Frédérique Massat, Jean Michel Villaumé, Kléber Mesquida, Martine Lignières-Cassou, Alain Calmette, Pascal Cherki, Mathieu Hanotin, William Dumas, Razy Hammadi, Christophe Borgel, Michel Liebgot, Gérard Terrier, Luce Pane, Emeric Bréhier, Sylvie Pichot, Christine Pires Beaune et les députés du groupe SRC

ARTICLE 18 *TER*

Remplacer le nombre: « 1000 » par le nombre : « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence suite à la modification de l'article 16.

CL5

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE 19 *BIS*

A l'alinéa 3, substituer au nombre :

« 1000 »

Le nombre :

« 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Il s'agit par cet amendement de revenir au seuil de 500 habitants adopté à l'Assemblée nationale.

Abaisser ce seuil de 1 000 à 500 habitants permettrait à 7 000 conseils municipaux supplémentaires de disposer d'une représentation de la minorité et d'une composition paritaire.

Le scrutin de liste a plusieurs avantages :

- Il permet de constituer des majorités stables autour d'équipes cohérentes
- Il permet à l'opposition d'être représentée. Avec le scrutin uninominal majoritaire, même avec des scores importants, elle est souvent absente du conseil municipal.
- Il évite que ne soient sanctionnés les élus les plus actifs, et donc les plus visibles, ce qui est parfois constaté.

(CL5)

- Cela permettrait une nouvelle avancée pour la parité : selon les projections présentées dans l'étude d'impact, dans 32 000 conseillères municipales supplémentaires seraient élues, portant leur nombre total à 103 000 élues en 2014 contre 71 000 aujourd'hui et 87 000 avec un seuil à 1 000 habitants.

De plus, dans des communes de plus de 500 habitants, la possibilité pour une personne individuelle ou une liste incomplète de l'emporter est très faible.

Enfin, même avec l'abaissement du seuil à 500 habitants, plus de 60 % des communes françaises resteraient au scrutin majoritaire.

CL77

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par Carlos Da Silva, Olivier Dussopt, Nathalie Appéré, Hugues Fourage, Sébastien Denaja, Bernard Roman, Marie-Anne Chapdelaine, Jacques Valax, Cécile Untermaier, Françoise Descamps-Crosnier, Pascale Crozon, Natalie Nieson, Yves Goasdoué, Catherine Coutelle, Estelle Grelier, Michel Lesage, Rémi Pavros, Dominique Potier, Frédérique Massat, Jean Michel Villaumé, Kléber Mesquida, Martine Lignières-Cassou, Alain Calmette, Pascal Cherki, Mathieu Hanotin, William Dumas, Razy Hammadi, Christophe Borgel, Michel Liebgot, Gérard Terrier, Luce Pane, Emeric Bréhier, Sylvie Pichot, Christine Pires Beaune et les députés du groupe SRC

ARTICLE 19 *BIS*

À l'alinéa 3, remplacer le nombre: « 1000 » par le nombre : « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence suite à la modification de l'article 16.

CL105

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

AVANT L'ARTICLE 20 A

Dans l'intitulé du chapitre II, remplacer le mot : « communautaires » par le mot : « intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de rétablissement de la dénomination retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL106

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 A

Remplacer le mot : « communautaires » par le mot : « intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de rétablissement de la dénomination retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL107

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Aux alinéas 3, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 20, 22, 24, 26, 29, 31, 32 33 et 38, remplacer le mot : « communautaires » par le mot : « intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de rétablissement de la dénomination retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL109

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 8, remplacer les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » par les mots : « des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est pas une catégorie définie par la loi ; par ailleurs, elle inclut les syndicats d'agglomération nouvelle, que le Sénat a souhaité exclure des dispositions du présent article, en supprimant l'article 20 *octies* adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL110

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 13 par une phrase ainsi rédigée :

« Toute cessation de l'exercice d'un mandat de conseiller intercommunal, pour quelque cause que ce soit, entraîne la cessation de l'exercice du mandat de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, à l'exception des cas prévus aux II et III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le présent amendement organise les modalités d'exercice du mandat de conseiller intercommunal, en apportant les précisions nécessaires concernant les liens organiques entre mandat municipal et mandat intercommunal.

CL111

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Rétablir l'alinéa 14 dans la rédaction suivante :

« II. – Un élu peut renoncer à l'exercice de son mandat de conseiller intercommunal tout en conservant son mandat de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement si son remplaçant au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désigné en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12, exerce un mandat de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il ouvre la possibilité, une fois les conseillers municipaux élus, aux élus désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant de l'EPCI de démissionner de ce dernier mandat au profit du candidat amené à le remplacer en cas de vacance, à la condition que celui-ci soit élu conseiller municipal. Dans le cas contraire, il ne lui sera possible que de démissionner des deux mandats simultanément, afin que le suivant de liste accède à la fois au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'EPCI. Comme aujourd'hui, la démission du mandat municipal entraînera automatiquement la fin des fonctions au sein de l'EPCI.

CL112

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 16, rédiger ainsi la seconde phrase :

« Lorsqu'en application de l'article L. 250-1, le tribunal administratif décide la suspension du mandat d'un conseiller municipal, cette mesure s'applique aussi au mandat de conseiller intercommunal exercé par le même élu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL7

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE 20

Aux alinéas 19, 20, 37 et 38 substituer au nombre :

« 1000 »

Le nombre :

« 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Il s'agit par cet amendement de revenir au seuil de 500 habitants adopté à l'Assemblée nationale.

Abaisser ce seuil de 1 000 à 500 habitants permettrait à 7 000 conseils municipaux supplémentaires de disposer d'une représentation de la minorité et d'une composition paritaire.

Le scrutin de liste a plusieurs avantages :

- Il permet de constituer des majorités stables autour d'équipes cohérentes
- Il permet à l'opposition d'être représentée. Avec le scrutin uninominal majoritaire, même avec des scores importants, elle est souvent absente du conseil municipal.
- Il évite que ne soient sanctionnés les élus les plus actifs, et donc les plus visibles, ce qui est parfois constaté.

(CL7)

- Cela permettrait une nouvelle avancée pour la parité : selon les projections présentées dans l'étude d'impact, dans 32 000 conseillères municipales supplémentaires seraient élues, portant leur nombre total à 103 000 élues en 2014 contre 71 000 aujourd'hui et 87 000 avec un seuil à 1 000 habitants.

De plus, dans des communes de plus de 500 habitants, la possibilité pour une personne individuelle ou une liste incomplète de l'emporter est très faible.

Enfin, même avec l'abaissement du seuil à 500 habitants, plus de 60 % des communes françaises resteraient au scrutin majoritaire.

CL78

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par Carlos Da Silva, Olivier Dussopt, Nathalie Appéré, Hugues Fourage, Sébastien Denaja, Bernard Roman, Marie-Anne Chapdelaine, Jacques Valax, Cécile Untermaier, Françoise Descamps-Crosnier, Pascale Crozon, Natalie Nieson, Yves Goasdoué, Catherine Coutelle, Estelle Grelier, Michel Lesage, Rémi Puvros, Dominique Potier, Frédérique Massat, Jean Michel Villaumé, Kléber Mesquida, Martine Lignières-Cassou, Alain Calmette, Pascal Cherki, Mathieu Hanotin, William Dumas, Razy Hammadi, Christophe Borgel, Michel Liebgot, Gérard Terrier, Luce Pane, Emeric Bréhier, Sylvie Pichot, Christine Pires
Beaune et les députés du groupe SRC

ARTICLE 20

À l'alinéa 19, remplacer le nombre « 1 000 » par le nombre : « 500 » ;

À l'alinéa 20, remplacer le nombre « 1 000 » par le nombre : « 500 » ;

À l'alinéa 37, remplacer le nombre « 1 000 » par le nombre : « 500 » ;

À l'alinéa 38, remplacer le nombre « 1 000 » par le nombre : « 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence suite à la modification de l'article 16.

CL108

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Aux alinéas 32 (deux occurrences), 35 et 39 (deux occurrences), remplacer le mot : « communautaire » par le mot : « intercommunal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de rétablissement de la dénomination retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL113

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de réorganisation, visant à transférer ces dispositions à l'article L. 273-9 qui est relatif à la présentation des listes de candidats.

CL114

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 21, remplacer les mots : « des chapitres Ier et II du présent titre » par les mots : « du chapitre Ier du présent titre et du présent chapitre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL115

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 22, après le mot : « électorales », insérer les mots : « en application de l'article L. 261 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL116

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

—

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 22 par le mot : « inscrits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL117

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« « Lorsque, à la suite de cette répartition, il apparaît qu'une ou plusieurs sections électorales n'ont aucun conseiller intercommunal à élire, les sections électorales de la commune sont supprimées. Si ces sections électorales correspondaient à des communes associées, celles-ci sont remplacées par des communes déléguées soumises aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Afin de résoudre la question de la répartition à la plus forte moyenne des sièges de conseiller intercommunal entre les sections qui aboutirait à ce que certaines sections ne soient pas représentées par des élus au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement du Gouvernement prévoyant la suppression du sectionnement. Le Sénat a préféré prévoir la suppression de l'élection. Le rétablissement de la solution adoptée par l'Assemblée apparaît comme le choix le plus démocratique.

CL118

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Compléter ainsi la première phrase de l'alinéa 24 :

« aux suffrages exprimés lors de cette élection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL119

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Après l'alinéa 24, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'en application de l'alinéa précédent, un siège est attribué à un candidat n'exerçant pas de mandat de conseiller municipal, il est remplacé par le candidat suivant de même sexe exerçant un mandat municipal désigné en application de l'article L. 273-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le dispositif de fléchage alternatif ne garantit pas qu'un candidat puisse être élu conseiller intercommunal sans être élu municipal. Afin de mettre en œuvre le principe fixé à l'article L. L. 273-5 (« Nul ne peut être conseiller intercommunal s'il n'est pas conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement »), le présent amendement prévoit que le candidat ne sera pas amené à siéger comme conseiller intercommunal mais devra céder sa place au premier conseiller municipal de même sexe présent sur la liste des candidats aux sièges de conseiller intercommunal.

CL120

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa introduit une contradiction : il rend applicables les dispositions de l'article L. 272-3 (« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir dans le secteur de sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement ») alors que le 1° de l'article L. 273-9 prévoit que la liste de candidats doit comporter un ou deux noms supplémentaires par rapport au nombre de siège à pourvoir.

CL121

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À la dernière phrase de l'alinéa 26, remplacer le mot : « jeune » par le mot : « âgé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En attendant une refonte globale du code électoral, rétablissement du principe général du droit électoral français : en cas d'égalité de voix, le siège va au plus âgé.

CL122

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« Art. L. 273-9. I- La liste des candidats aux sièges de conseiller intercommunal figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL123

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 28, remplacer les mots : « au conseil communautaire » par les mots : « à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL124

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 29, remplacer les mots : « majoré d'un » par les mots : « augmenté d'un candidat supplémentaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL125

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Remplacer l'alinéa 30 par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* Les candidats aux sièges de conseiller intercommunal figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ; »

« 2° La liste de candidats aux sièges de conseiller intercommunal est composée alternativement de candidats de chaque sexe »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDMENT

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE 20

I. – Remplacer les alinéas 30 et 31 par deux alinéas ainsi rédigé.

« 2° Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe. L'ordre des candidats des deux listes peut être différent de la liste des candidats au conseil municipal. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation ;

« 3° La liste des candidats aux sièges de conseillers intercommunaux est composée alternativement de candidats de chaque sexe et comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de deux. »

III. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 33 et 34 :

« *Art. L. 273-10.* – Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu conseiller intercommunal est appelé à remplacer le conseiller intercommunal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

« Dans le cas où un siège de conseiller intercommunal revenant à une liste ne peut être pourvu, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal élu sur la même liste, dans l'ordre de leur présentation sur celle-ci. ».

(CL8)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article crée une élection commune pour les conseillers municipaux et les conseillers intercommunaux. Cet amendement propose d'indiquer les deux listes sur un même bulletin pour les communes où le scrutin municipal se fait à la proportionnelle. Les candidatures au conseil municipal et au conseil communautaire figureraient sur deux listes distinctes et pourraient donc être classées, le cas échéant, dans des ordres différents.

Ce système présente l'avantage de donner plus de visibilité aux listes communautaires pour les citoyens.

Il permet également de ne pas imposer le cumul des fonctions municipales et communautaires. En effet, les adjoints, souvent situés en haut de liste, ne souhaitent pas forcément siéger au sein du conseil intercommunal. A l'inverse, certains élus municipaux ne souhaitent pas disposer d'un mandat d'adjoint mais s'impliquer fortement dans l'exercice d'une compétence communautaire.

En conséquence, il faut modifier les règles sur le remplacement des élus intercommunaux, prévues aux alinéas 33 et 34.

CL126

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Remplacer l'alinéa 31 par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller intercommunal doivent figurer en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

« 4° Tous les candidats aux sièges de conseiller intercommunal doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, améliorant la rédaction adoptée par le Sénat en séance publique.

CL127

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

« II. Lorsque le nombre de sièges de conseiller intercommunal à pourvoir, majoré en application du 1° du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller intercommunal reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL128

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Rédiger ainsi les alinéas 33 à 35 :

« Art. L. 273-10. – Lorsque le siège d'un conseiller intercommunal devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe suivant sur la liste sur laquelle il a été élu.

« Lorsqu'il n'y a plus de candidat pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller intercommunal, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal.

« La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers intercommunaux inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL129

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20

Les alinéas 39 et 40 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 273-12.* – I. – En cas de démission d'un conseiller intercommunal dans les conditions prévues au II de l'article L. 273-5, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal pris dans l'ordre du tableau établi à la date de la démission.

« II. – En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un conseiller intercommunal exerçant des fonctions de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L. 2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent alinéa, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L. 5211-6 du même code, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant.

« En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un autre conseiller intercommunal, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. »

(CL129)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le présent amendement apporte deux précisions :

Il prévoit la possibilité pour un conseiller intercommunal de renoncer à son mandat intercommunal afin notamment de permettre à un autre membre du conseil municipal de le remplacer au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, ce qui atténue le mécanisme de l'ordre du tableau.

Dans le même temps, il organise les conséquences d'une vacance du poste de maire ou d'adjoints ; en effet, en l'absence de précision, ils seraient automatiquement remplacés par les conseillers municipaux suivants, avant même l'élection de leurs successeurs, ce qui pourrait aboutir à ce que le maire élu en cours de mandat ne soit pas conseiller intercommunal. Pour cela, le remplacement du maire ou de l'adjoint au sein de l'EPCI n'aura lieu qu'après l'élection de son successeur, permettant au nouveau maire ou au nouvel adjoint d'être membre de l'organe délibérant de l'EPCI s'il le souhaite

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE 20

Compléter cet article par douze alinéas ainsi rédigés :

« *Chapitre IV* »

« *Dispositions spéciales relatives à l'élection des conseillers intercommunaux dans les communautés d'agglomération et les métropoles* »

« Art. L 273-8. – Dans les communautés d'agglomération et les métropoles, l'élection des conseillers intercommunaux fait l'objet d'une élection spécifique. Au sein de chaque conseil municipal sont désignés un conseiller intercommunal et un suppléant pour le conseil d'agglomération. Les autres conseillers intercommunaux sont élus au scrutin de liste, selon les modalités du présent article, au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »

« La présentation de la liste des candidats au conseil intercommunal est soumise aux règles suivantes : »

« 1° La liste des candidats aux sièges de conseillers intercommunaux comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 30 %, ce dernier nombre étant le cas échéant arrondi à l'unité supérieure ; »

« 2° Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe. »

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

(CL9)

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus basse. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. »

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation. »

« La déclaration de candidature, les opérations de vote et le remplacement des conseillers intercommunaux suivent les dispositions prévues aux articles 263 à 270 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre l'élection des conseillers intercommunaux au scrutin de listes indépendamment des listes des élections municipales pour les communautés d'agglomération et les métropoles. Le simple fléchage des conseillers intercommunaux ne ferait que renforcer le poids des communes dans les intercommunalités alors qu'il est nécessaire de voir émerger de véritables projets cohérents pour nos territoires.

Un conseiller et son suppléant seraient nommés dans chaque commune. Les autres conseillers intercommunaux seraient élus au scrutin proportionnel à deux tours. La prime majoritaire de 25% est suffisante pour obtenir des majorités et des coalitions stables au sein des intercommunalités.

Cet amendement a pour objectif de faire émerger de véritables projets de territoires sur le ressort des intercommunalités et d'éviter la fragmentation en seuls intérêts municipaux.

Ce système permettrait une meilleure compréhension par les citoyens des enjeux du territoire. Ceux-ci peuvent dépasser largement les enjeux d'une élection municipale, c'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à une élection sur des listes indépendantes de celles des élections municipales.

CL130

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *BIS* A

À l'alinéa 2, remplacer les mots : « aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales » par les mots : « par le II de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification des dispositions applicables à la constitution d'un organe délibérant d'un EPCI issu d'une fusion prenant effet avant mars 2014.

En application des dispositions du II de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, la composition de cet organe délibérant reste régie par les règles antérieures à la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, prévu en mars 2014.

CL131

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *BIS* A

À l'alinéa 2, remplacer les mots : « les deux tiers » par les mots : « plus des deux tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL132

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *BIS* A

À l'alinéa 4, remplacer les mots : « Dans ce cas, la présidence de l'établissement issue » par les mots : « Dans le cas prévu au 2°, la présidence de l'établissement public issu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL80

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par Carlos Da Silva, Olivier Dussopt, Nathalie Appéré, Hugues Fourage, Sébastien Denaja, Bernard Roman, Marie-Anne Chapdelaine, Jacques Valax, Cécile Untermaier, Françoise Descamps-Crosnier, Pascale Crozon, Natalie Nieson, Estelle Grelier, Michel Lesage, Rémi Pavros, Dominique Potier, Frédérique Massat, Jean Jacques Cotel, Jean Michel Villaumé, Kléber Mesquida, Martine Lignières-Cassou, Alain Calmette, Pascal Cherki, Mathieu Hanotin, William Dumas, Razy Hammadi, Christophe Borgel, Michel Liebgot, Gérard Terrier, Luce Pane, Emeric Bréhier, Sylvie Pichot, Christine Pires Beaune et les députés du groupe SRC

ARTICLE 20 *BIS A*

À l'alinéa 4, remplacer les mots : « le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. », par les mots :

« le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des fusions d'EPCI entrant en vigueur le 1er janvier 2014, et au cas où ceux-ci privilégient la prorogation des mandats de délégués des EPCI ayant fusionné, il apparaît peut opportun de donner la présidence au président le plus âgé.

En effet, il faut un critère plus pertinent pour déterminer qui prend la présidence provisoire de l'EPCI. Le président de l'EPCI le plus peuplé apparaît être une bonne alternative.

Le présent amendement vise donc à confier la présidence provisoire de l'EPCI ayant fusionné au 1er janvier 2014, dans le cas où il opte pour la 2e solution proposée dans cet article, au président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants.

CL133

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *BIS* A

À l'alinéa 4, remplacer les mots : « de l'élection mentionnée au troisième alinéa » par les mots : « de l'élection des conseillers intercommunaux concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL14

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

ARTICLE 20 *TER*

Rédiger ainsi cet article :

Le III de l'article L.2123-20 et le dernier alinéa des articles L.3123-18, L.4135-18 et L.5211-12 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« La part écrêtée du montant total des rémunérations et des indemnités de fonction visé à l'alinéa précédent ne peut faire l'objet d'un quelconque reversement, même indirect. Elle est reversée au budget des personnes publiques au sein desquelles le mandat ou la fonction a été acquis ou renouvelé le plus récemment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend le texte qui avait été voté en première lecture par le Sénat.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait ensuite adopté un texte allant dans le même sens mais avec une rédaction plus compliqué. En seconde lecture le Sénat a, à son tour, adopté un texte encore plus compliqué.

De modification en modification, la rédaction a ainsi été rendu très complexe. Le présent amendement tend donc à revenir à la version initiale qui était plus concise

CL134

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *TER*

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : le Sénat a supprimé l'article 20 *nonies*, prévoyant l'applicabilité de l'ensemble des dispositions du présent projet de loi en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, aussi le gouvernement a inséré une disposition spécifique rendant applicable la suppression de la faculté de reversement de l'écrêtement des indemnités en Polynésie, disposition reprise dans l'article 20 *nonies* que votre rapporteur vous propose de rétablir.

CL135

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *QUATER*

Aux alinéas 2, 10 (deux occurrences), 13, 24, 27, 55 et 58, remplacer le mot : « communautaire » par le mot : « intercommunal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de rétablissement de la dénomination retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL136

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *QUATER*

Aux alinéas 6, 16, 17, 21, 22, 27, 44, 46, 54 (seconde occurrence), 56, 57 (seconde occurrence) et 59, remplacer le mot : « communautaires » par le mot : « intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de rétablissement de la dénomination retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL137

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *QUATER*

Remplacer les alinéas 20 à 24 par neuf alinéas ainsi rédigés :

« *a*) Au premier alinéa du 1^o, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « , de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, » et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseillers intercommunaux » ;

« *b*) Les deuxième à avant-dernier alinéas du 1^o sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, les conseillers intercommunaux sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre I^{er}.

« Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues par le chapitre III du titre IV dudit livre I^{er} :

« *a*) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers intercommunaux élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers intercommunaux précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au *b* ;

(CL137)

« *b*) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers intercommunaux lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

« *c*) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers intercommunaux élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers intercommunaux sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Le mandat des conseillers intercommunaux précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant issu de la fusion ou de l'extension de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller intercommunal pourvu en application des *b* et *c*, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller intercommunal élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au *b*. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de notre collègue Alain Tourret.

Ce dispositif vise à organiser les conséquences en cas de fusion ou d'extension d'un EPCI à fiscalité propre en cours de mandat des conseillers intercommunaux, circonstance qui n'avait pas été organisé par la loi du 16 décembre 2010.

En effet, en cas de modification du périmètre de l'EPCI par adjonction de nouvelles communes, la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant entre les communes doit être remise en chantier. En cas de départ d'une commune, la répartition n'est pas modifiée.

(CL137)

Aussi il est possible qu'à la suite d'une extension ou d'une fusion de l'EPCI, le nombre de conseillers intercommunaux désignés dans le cadre de la commune soit revue à la hausse comme à la baisse. Dans ce cadre, le présent amendement met en œuvre les principes suivants :

- Si aucune élection de conseillers intercommunaux au suffrage universel direct n'a eu lieu, les sièges de conseillers sont pourvus jusqu'aux prochaines élections municipales par élection à la proportionnelle au sein du conseil municipal, avec liste paritaire ;
- S'ils ont été élus lors des élections municipales précédentes, les conseillers intercommunaux élus au suffrage universel direct conservent leur mandat ; si l'effectif alloué à la commune a augmenté, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection au sein du conseil municipal, toujours par scrutin de liste paritaire ;
- Si le nombre de siège alloué à la commune est en diminution, le conseil municipal est chargé de sélectionner par élection à la proportionnelle les conseillers intercommunaux parmi les élus, ou à défaut, parmi ses membres.

CL138

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *QUATER*

À l'alinéa 60, rétablir le Q. du présent article dans la rédaction suivante :

Q. – Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5341-2, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes au comité du syndicat d'agglomération nouvelle ou au conseil de la communauté » sont remplacés par les mots : « Les conseillers intercommunaux composant le comité du syndicat » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au sein de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de votre rapporteur et notre collègue Guy Geoffroy, prévoyant l'élection au suffrage universel direct des élus composant le comité des syndicats d'agglomération nouvelle.

CL139

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

À l'alinéa 4, après le mot : « territoriales », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « les mots « mois avant le 31 décembre » sont remplacés par la date : « le 31 août » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL140

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *SEXIES*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5211-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-10-1. – I. –* Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'organe délibérant fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de son bureau, en application de l'article L. 5211-10.

« *II. –* Les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque membre peut présenter une liste de candidats.

« Dans les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes dont l'organe délibérant est composé à plus de 90 % de conseillers intercommunaux élus en application du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code électoral, la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision de l'organe délibérant relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges du bureau sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

(CL140)

« Dans le cas contraire, l'organe délibérant procède d'abord à l'élection du bureau, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« III. – Après la répartition des sièges du bureau, l'organe délibérant procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Dans les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes dont l'organe délibérant est composé à plus de 90 % de conseillers intercommunaux élus en application du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code électoral, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe sur chacune des listes ne peut être supérieur à un. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de votre rapporteur et Mme Coutelle et Crozon, organisant la mise en œuvre de la parité et d'une représentation de la minorité au sein des bureaux des EPCI.

Du fait du mode de désignation des conseillers intercommunaux dans les communes les moins peuplées, qui ne peut garantir que la composition de ces représentations sera paritaire, l'exigence de parité sera rendue obligatoire dès lors que l'organe délibérant concerné sera composé à plus de 90 % de conseillers intercommunaux élus au scrutin majoritaire de liste paritaire à représentation proportionnelle.

Le dispositif proposé reprend celui adopté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale à l'article 14 du présent projet de loi pour désigner la commission permanente et les vice-présidents du conseil départemental, dispositif lui-même inspiré de celui existant dans les conseils régionaux.

Le bureau, comprenant outre le président, les vice-présidents ainsi que d'autres conseillers, sera élu au scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle.

(CL140)

Ensuite, les vice-présidents seront élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste devant compter autant d'hommes que de femmes.

Cet amendement permettra aux femmes de prendre la place qui leur revient au sein des organes dirigeants des EPCI, tout en dégageant des règles communes relatives à la composition des organes de direction au sein des collectivités territoriales et groupements de collectivités.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDMENT

présenté par Mmes Crozon et Coutelle

ARTICLE 20 *SEXIES*

Rétablir ainsi cet article :

« Après l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-10-1.* – I.- Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'organe délibérant fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de son bureau, en application de l'article L. 5211-10.

« II.- Les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque membre peut présenter une liste de candidats.

« Dans les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes dont l'organe délibérant est composé à plus de 90 % par des conseillers intercommunaux élus en application du chapitre II du titre V du livre Ier du code électoral, la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision de l'organe délibérant relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges du bureau sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

(CL27)

« Dans le cas contraire, l'organe délibérant procède d'abord à l'élection du bureau, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« III.- Après la répartition des sièges du bureau, l'organe délibérant procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Dans les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes dont l'organe délibérant est composé à plus de 90 % par des conseillers intercommunaux élus en application du chapitre II du titre V du livre Ier du code électoral, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe sur chacune des listes ne peut être supérieur à un. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Organisation de la mise en œuvre de la parité au sein des bureaux des EPCI, lorsqu'ils sont composés à plus de 90 % de conseillers intercommunaux élus au scrutin majoritaire de liste paritaire à représentation proportionnelle.

CL141

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *SEPTIES A*

Aux deux alinéas, remplacer les références « L. 5211-8-1 » par la référence : « L. 5211-6-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de positionnement au sein du code : les articles L. 5211-7 et suivants sont transférés par le B. de l'article 20 quater au sein d'un nouveau paragraphe 1 *bis* consacrés aux seuls organes délibérants des syndicats de communes.

Par ailleurs, l'article L. 2511-8, dans sa rédaction issue de la loi du 16 décembre 2010 entrant en vigueur en mars 2014, prévoit d'ores et déjà le même dispositif pour les syndicats de communes.

CL10

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE 20 *SEPTIES A*

A l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 1000 »

Le nombre :

« 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Il s'agit par cet amendement de revenir au seuil de 500 habitants adopté à l'Assemblée nationale.

Abaisser ce seuil de 1 000 à 500 habitants permettrait à 7 000 conseils municipaux supplémentaires de disposer d'une représentation de la minorité et d'une composition paritaire.

Le scrutin de liste a plusieurs avantages :

- Il permet de constituer des majorités stables autour d'équipes cohérentes
- Il permet à l'opposition d'être représentée. Avec le scrutin uninominal majoritaire, même avec des scores importants, elle est souvent absente du conseil municipal.
- Il évite que ne soient sanctionnés les élus les plus actifs, et donc les plus visibles, ce qui est parfois constaté.

(CL10)

- Cela permettrait une nouvelle avancée pour la parité : selon les projections présentées dans l'étude d'impact, dans 32 000 conseillères municipales supplémentaires seraient élues, portant leur nombre total à 103 000 élues en 2014 contre 71 000 aujourd'hui et 87 000 avec un seuil à 1 000 habitants.

De plus, dans des communes de plus de 500 habitants, la possibilité pour une personne individuelle ou une liste incomplète de l'emporter est très faible.

Enfin, même avec l'abaissement du seuil à 500 habitants, plus de 60 % des communes françaises resteraient au scrutin majoritaire.

CL79

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par Carlos Da Silva, Olivier Dussopt, Nathalie Appéré, Hugues Fourage, Sébastien Denaja, Bernard Roman, Marie-Anne Chapdelaine, Jacques Valax, Cécile Untermaier, Françoise Descamps-Crosnier, Pascale Crozon, Natalie Nieson, Yves Goasdoué, Catherine Coutelle, Estelle Grelier, Michel Lesage, Rémi Pavros, Dominique Potier, Frédérique Massat, Jean Michel Villaumé, Kléber Mesquida, Martine Lignières-Cassou, Alain Calmette, Pascal Cherki, Mathieu Hanotin, William Dumas, Razy Hammadi, Christophe Borgel, Michel Liebgot, Gérard Terrier, Luce Pane, Emeric Bréhier, Sylvie Pichot, Christine Pires Beaune et les députés du groupe SRC

ARTICLE 20 *SEPTIES A*

À l'alinéa 2, remplacer le nombre « 1 000 » par le nombre : « 500 » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence suite à la modification de l'article 16.

CL142

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *SEPTIES A*

À l'alinéa 2, remplacer le mot : « communautaires » par le mot : « intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de rétablissement de la dénomination retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL146

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *SEPTIES*

À l'alinéa 3, remplacer le mot : « communautaires » par le mot :
« intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de rétablissement de la dénomination retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL143

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *OCTIES*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 5332-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Le syndicat d'agglomération nouvelle est administré par un comité composé de conseillers intercommunaux dont l'effectif et la répartition sont déterminés par application des règles prévues pour les communautés de communes aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du présent code.

« Les conseillers intercommunaux membres du comité du syndicat d'agglomération nouvelle sont désignés en application du titre V du livre I^{er} du code électoral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de votre rapporteur et notre collègue Guy Geoffroy, prévoyant l'élection au suffrage universel direct des élus composant le comité des syndicats d'agglomération nouvelle.

Les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) ont été mis en place par la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles pour organiser le développement des « villes nouvelles ». Après avoir été au nombre de neuf, ils ne sont plus que quatre aujourd'hui, avec le changement de statut de Marne-la-Vallée / Val Maubuée le 1^{er} janvier 2013 : en effet, ils ont vocation à devenir des communautés d'agglomération dès le moment où un décret met fin à l'opération d'intérêt national.

(CL143)

C'est pourquoi la loi du 16 décembre 2010 a considéré qu'ils constituaient une « catégorie résiduelle » et qu'il n'était pas utile de prévoir une élection au suffrage universel direct de leurs comités syndicaux.

Cependant, les syndicats d'agglomération nouvelle existants à ce jour (Ouest-Provence, Sénart-en-Essonne, Sénart-Ville Nouvelle et Val-d'Europe) font bien partie de la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : à ce titre, l'adhésion de leurs communes membres est prise en compte dans l'objectif d'achèvement de la carte intercommunale.

Il est donc illogique que leur comité syndical reste constitué de délégués des communes et non de conseillers élus au suffrage universel direct.

Le présent amendement réécrit l'article L. 5332-2 du code général des collectivités territoriales, prévoyant la composition de ce comité syndical, actuellement déterminé par les statuts de chaque SAN, en disposant qu'il sera composé de conseillers intercommunaux dont l'effectif, la répartition (par application du barème légal ou par accord entre les communes membres à la majorité qualifiée) et le mode d'élection seront calqués sur ceux applicables à ceux des conseils des communautés de communes, avec lesquelles ils partagent le même régime indemnitaire.

Dans ce sens, l'éventuelle augmentation du nombre de membres du comité n'aura pas de conséquence financière, car les délégués des communes au comité du SAN comme les conseillers intercommunaux siégeant au conseil de la communauté de communes ne sont pas indemnisés et leurs présidents et vice-présidents peuvent percevoir une indemnité dont les montants maximaux sont déterminés par des tableaux identiques prévus par les articles R. 5331-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales).

CL144

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *NONIES*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Les articles 16 A à l'exception du 2° du I, 16 B, 16, 16 *bis*, 17, 18, 18 *ter*, 19 *bis*, 20 A, 20, 20 bis A, 20 *bis*, les 1° et 4° du I de l'article 20 *ter* l'article 20 *quater*, à l'exception des C, J, K, L, M, O et Q, ainsi que les articles 20 quinquies, 20 sexies, 20 septies et 25 *bis* sont applicables en Polynésie française.

« II. – Les articles 16 A, à l'exception du 2° du I, 16 B, 16, 18, 19 *bis*, 20 A, le II de l'article 20 *ter* ainsi que l'article 25 *bis* sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

« III. – Le code électoral est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa des articles L. 388 et L. 428, les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013- du 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral » ;

« 2° à l'article L. 429, après la référence : « L. 255 », sont insérés les références : « L. 255-2, L. 255-3, L. 255-4, » ;

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013- du 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral » ;

(CL144)

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 438, les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013- du 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral » et les mots : « dans les communes du territoire de la Polynésie française de moins de 3 500 habitants et de 3 500 habitants et plus composées de communes associées » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française dans les communes de moins de 500 habitants, ainsi que dans les communes de moins de 3 500 habitants composées de communes associées. » ;

« 5° Au deuxième alinéa de l'article L.438, les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013- du 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral », les mots : « les communes du territoire de la Polynésie française de 3 500 habitants et plus qui ne sont pas composées de communes associées » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française dans les communes de 500 habitants et plus, ainsi que dans les communes de 3 500 habitants et plus composées de communes associées. » et les mots : « trois derniers alinéas de l'article L.261 » sont remplacés par les mots : « des deuxième et troisième alinéas de l'article L.261 » ;

« 6° L'article L. 438 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« III - Les dispositions des chapitres Ier à III du titre V du livre Ier du présent code, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013- du 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral, sont applicables en Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Pour l'application des titres du chapitre II et de l'article L.273-6, ainsi que du titre du chapitre III et de l'article L. 273-11, les références au seuil de 500 habitants sont remplacés par les références aux seuils mentionnées respectivement au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 438 »

« 2° Pour l'application de l'article L.273-7, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Au terme de cette répartition, chaque section électorale dispose ne peut se voir attribuer moins d'un siège de conseiller intercommunal prélevé, le cas échéant, sur l'effectif attribué à la section la plus peuplée. ».

(CL144)

« IV. – L'article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au I, les références : « , L. 5211-7, à l'exception du I *bis*, L. 5211-8 à L. 5211-9-1 » sont remplacées par le mot : « à » et les références « L. 5211-10 et L. 5211-11 » sont remplacées par les références « L. 5211-10 à L. 5211-11 » ;

« 2° Le 1° du II est abrogé.

« V. – L'article L. 5842-6 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au I, les références : « , L. 5211-20 et L. 5211-20-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 5211-20 » et les références : « IV et V » sont remplacées par la référence : « et IV » ;

« 2° Le V est abrogé.

« VI. – L'article L. 5842-25 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au 1° du II, après le mot : « phrase » sont insérés les mots : « du premier alinéa »

« 1° Au 2° du II, après le mot : « phrase » sont insérés les mots : « du premier alinéa et au second alinéa »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de votre rapporteur, prévoyant l'application des dispositions du présent projet de loi à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, pour les dispositions qui leur sont applicables.

L'étude d'impact du présent projet de loi indique qu'il n'a pas été prévu d'étendre ses dispositions dans les deux collectivités d'outre-mer connaissant des communes.

Cependant, dans les communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, le titre VI du livre V du code électoral rend applicable et adapte les modalités d'élections des conseils municipaux. Les règles du code électoral, telles qu'applicables aux élections municipales dans les communes des départements sont largement conservées : la seule adaptation particulière concerne les élections dans les communes néo-calédoniennes de moins de 3 500 habitants, qui pratiquent le scrutin de liste.

(CL144)

Cependant, en l'absence de mention expresse, les élections municipales dans ces collectivités resteront régies par le code électoral dans sa version antérieure, ce qui ne favorise par l'accessibilité et intelligibilité des règles législatives applicables. Par ailleurs, il n'est pas justifiable que les progrès apportés en terme de parité et de représentation des minorités politiques ne trouvent pas à s'appliquer dans ces territoires.

Le présent amendement étend ainsi, en les adaptant, les innovations apportées par le présent projet de loi à l'ensemble des communes de la République.

CL97

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 20 *DECIES*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article, introduit par le Sénat, vise à modifier le mode de scrutin aux élections régionales. Aux actuelles listes régionales découpées en sections départementales, il substituerait des listes départementales. Toutefois, mis à part un plancher de trois sièges par département, cet article ne fixe pas le nombre de sièges dont disposerait chaque département au sein du conseil régional (le renvoi effectué au tableau n° 7 annexé au code électoral n'est pas opérant, puisque ce dernier fixe, par département, non un nombre de sièges, mais de candidats, dont le total par région est supérieur au nombre de sièges du conseil régional). En conséquence, et faute d'opportunité de réformer le mode de scrutin régional, le présent amendement supprime l'article 20 *decies* inséré par le Sénat.

CL98

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 23

I.- Supprimer les alinéas 2 et 3.

II.- Après le mot : « habitants », supprimer la fin de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient sur deux modifications introduites en deuxième lecture au Sénat : il supprime la création de « *sections cantonales* », ainsi que les dispositions selon lesquelles devrait être incluse dans un seul canton toute commune dont la population est inférieure au dixième de la population moyenne des cantons du département.

CL13

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 23

À l'alinéa 6, remplacer les mots « six semaines » par les mots : « deux mois » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser aux conseils généraux un délai non pas de six semaines mais de deux mois pour se prononcer sur le projet de délimitation, cette durée apparaissant plus adaptée à un redécoupage général du département qui exige une étude attentive de la part des élus les plus concernés.

CL23

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Larrivé

ARTICLE 23

Après l'alinéa 6, insérer neuf alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* Après le premier alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Avant d'être transmis aux conseils généraux, les projets de modifications sont soumis pour avis à une commission nationale qui comprend :

« - Deux députés désignés par l'Assemblée nationale de manière à assurer une représentation pluraliste ;

« - Deux sénateurs désignés par le Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste ;

« - Deux conseillers d'État désignés par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

« - Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« - Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes désignés par la chambre du conseil de la Cour des comptes.

« La commission siège auprès du ministre de l'intérieur. Son avis, pour chaque département, est publié au journal officiel.

« La commission est présidée par le député appartenant à un groupe parlementaire s'étant déclaré d'opposition. Le rapporteur général de la commission est le sénateur appartenant à un groupe parlementaire de la majorité.

« Les membres de cette commission ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération distincte de leur salaire ou traitement habituel. »

(CL23)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le découpage total des cantons que le Gouvernement s'apprête à opérer est sans précédent. Il doit être effectué dans des conditions de parfaite transparence.

Il est absolument nécessaire qu'une commission indépendante et pluraliste soit consultée et que ses avis soient rendus publics.

La réforme constitutionnelle de 2008 a d'ailleurs, en modifiant l'article 25 de notre Constitution, institué une commission chargée de rendre un avis public sur les projets de modification de la carte des circonscriptions législatives.

Dans le même esprit, cet amendement propose de soumettre les projets de décrets modifiant la carte cantonale à une commission indépendante. Son avis sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Afin de renforcer le caractère pluraliste de cette commission, elle sera présidée par un député d'opposition et son rapporteur sera un sénateur de la majorité.

CL56

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

Après l'alinéa 6, insérer les sept alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Avant d'être transmis au Conseil d'État, les projets de modifications sont soumis pour avis à une commission *ad hoc* nationale qui comprend :

« - deux députés désignés par le Président de l'Assemblée Nationale sur proposition des deux groupes politiques les plus importants ;

« - deux sénateurs désignés par le Président du Sénat sur proposition des deux groupes politiques les plus importants ;

« - trois professeurs d'université spécialisés en droit constitutionnel, sociologie et sciences politiques.

« La commission siège auprès du ministre de l'intérieur. Son avis est rendu public.

« Les membres de cette commission ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération distincte de leur salaire ou traitement habituel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de soumettre pour avis les projets de modification des limites territoriales des cantons à une commission *ad hoc*, avant la transmission au Conseil d'État.

CL29

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Substituer aux alinéas 10 à 13 l'alinéa suivant :

« III. – Les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État après avis du conseil général rendu à la majorité des trois cinquièmes des membres présents ou représentés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent qu'une majorité nette de l'institution départementale se dégage pour valider les projets de modification des limites territoriales des cantons, de création et de suppression des cantons ainsi que le transfert du siège de leur chef-lieu qui seront décidés par décret en Conseil d'Etat.

CL16

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

a) Il doit être autant que possible en cohérence avec les solidarités géographiques et humaines.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors du découpage des circonscriptions législatives effectué sous la précédente législature, le Gouvernement était passé outre dans quelques départements à l'avis négatif de la commission consultative sur le redécoupage, puis à l'avis négatif du Conseil d'Etat. Le Conseil constitutionnel avait ensuite constaté à son tour des anomalies liées à certains découpages en citant l'exemple de la Moselle. Toutefois, il n'avait pas censuré la loi de ratification au motif que sa seule compétence était de vérifier le respect des critères démographiques.

L'objet du présent amendement est donc de donner explicitement pour mission au Conseil d'Etat de censurer tout découpage géographiquement incohérent.

CL30

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

a) Il doit être autant que possible en cohérence avec les solidarités géographiques et humaines.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors du découpage des circonscriptions législatives effectué sous la précédente législature, le Gouvernement était passé outre dans quelques départements à l'avis négatif de la commission consultative sur le redécoupage, puis à l'avis négatif du Conseil d'Etat. Le Conseil constitutionnel avait ensuite constaté à son tour des anomalies liées à certains découpages en citant l'exemple de la Moselle et du Tarn. Toutefois, il n'avait pas censuré la loi de ratification au motif que sa seule compétence était de vérifier le respect des critères démographiques.

L'objet du présent amendement est donc de donner explicitement pour mission au Conseil d'Etat de censurer tout découpage géographiquement incohérent.

CL31

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *a*) bis La délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions législatives, telles qu'elles sont définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour plus de cohérence et de lisibilité, cet amendement prévoit que les cantons issus du redécoupage devront respecter les limites des circonscriptions législatives. Ce dispositif, adopté dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est abrogé par l'article 25 du présent projet de loi.

CL19

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. de Mazières

ARTICLE 23

À l'alinéa 12, substituer au nombre : « 3 500 », le nombre : « 5 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi intègre dans les limites territoriales d'un canton toute commune de moins de 3 500 habitants.

Afin d'éviter tout « émiettement électoral », il convient de relever ce seuil à toute commune de moins de 5 000 habitants.

La lisibilité institutionnelle serait ainsi accrue vis-à-vis des citoyens.

CL35

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la règle selon laquelle la population d'un canton ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 30 % à la population moyenne des cantons du département.

Associée au mode de scrutin binominal prévu par ce texte, l'application d'un tel principe lors du prochain redécoupage de la carte cantonale engendrerait des cantons ruraux d'une superficie correspondant parfois à quatre cantons actuels ce qui constituerait une atteinte grave à la représentation des territoires.

CL26

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Ciotti

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« c) la délimitation respecte les limites des circonscriptions pour l'élection des députés déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au code électoral » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise d'une part à ne pas imposer à la population de chaque canton de s'inscrire dans un tunnel de plus ou moins 30 % par rapport à la moyenne départementale : si le respect de cet écart a été imposé, en 1986 comme en 2009, pour la délimitation des circonscriptions législatives, à la fois par le législateur (loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 et loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009) et par le Conseil constitutionnel (décisions n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 et n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009) ou pour la répartition des cantons d'une même région au sein des départements la composant (décisions n° n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010 et n° 2011-634 DC du 21 juillet 2011), il ne l'a jamais été pour la délimitation des circonscriptions cantonales. Or, la population de celles-ci présente, à l'intérieur d'un même département, des écarts parfois considérables (voir l'étude d'impact) ; ces écarts n'ont pas empêché des élections cantonales de se dérouler, sans être contestées pour ce motif, jusqu'en mars 2011. Imposer aujourd'hui une telle contrainte démographique, ramenant l'écart de population entre les deux cantons extrêmes à un rapport de 1 à 1,5 pour tous les départements, aboutirait à un véritable bouleversement de la carte cantonale :

- en supprimant un nombre considérable de cantons dans les zones rurales, avec le regroupement dans certains cas de quatre, six voire dix cantons dans une nouveau canton à la superficie et au nombre de communes totalement déraisonnables ;
- en accordant une représentation aux zones urbaines dans les assemblées départementales, sur la base de cantons n'ayant aucune réalité géographique ;

(CL26)

- en faisant disparaître par là-même le lien entre l' élu du canton et la population de celui-ci et ses élus, lien d' autant plus nécessaire aujourd' hui que les collectivités départementale et communales ont une collaboration croissante. Un canton c' est à la fois la représentation d' un territoire et de sa population.

D' autre part, cet amendement vise en revanche à ajouter la condition du respect par la nouvelle délimitation cantonale, des limites des circonscriptions législatives : par deux fois, en 1986 et en 2009, le Parlement a imposé au redécoupage des circonscriptions législatives de respecter les limites des circonscriptions cantonales (à l' exception de celles comptant plus de 40.000 habitants), règle dont le Conseil constitutionnel a souligné qu' elle permettait d' éviter des délimitations arbitraires (décisions n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 et n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009). Il serait paradoxal que les limites des nouveaux cantons, dessinées par décret, ne soient pas à leur tour assujetties au respect des limites des circonscriptions législatives, résultant de dispositions législatives ; tout au contraire, l' insertion des nouveaux cantons dans le tracé des circonscriptions législatives, délimité il y a moins de quatre ans et validé par le Conseil constitutionnel (décision n° 2010-602 DC du 18 février 2010), permet de garantir de tout arbitraire les textes à élaborer par le pouvoir réglementaire.

CL32

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

À l'alinéa 13, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier l'écart de population d'un canton par rapport à la population moyenne des cantons du département : le taux passerait de 20% à 50%.

Associée au mode de scrutin binominal prévu par ce texte, l'application d'un écart de seulement 30 % par rapport à la population moyenne des cantons du département lors du prochain redécoupage de la carte cantonale engendrerait des cantons ruraux d'une superficie correspondant parfois à quatre cantons actuels ce qui constituerait une atteinte grave à la représentation des territoires.

CL57

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

À l'alinéa 13, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 50 %. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL33

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

À l'alinéa 13, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 40 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier l'écart de population d'un canton par rapport à la population moyenne des cantons du département : le taux passerait de 30 % à 40 %.

Cet amendement permettrait de tenir davantage compte des particularités liées au monde rural, aux zones de montagne ainsi qu'aux zones de revitalisation rurale où le nombre d'habitants au km² est un critère d'éligibilité. Un découpage par le seul critère de la population méconnaît les spécificités propres à ces territoires.

CL55

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

À l'alinéa 13, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 40 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que, dans les critères définis par le code général des collectivités territoriales pour conduire aux opérations de redécoupage des cantons, la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins 40 %. Cet amendement est de défense de nos territoires ruraux.

CL34

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« à l'exception des cantons situés dans des départements comprenant des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et des cantons situés en zones de revitalisation rurale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer les cantons situés dans des départements comprenant des territoires de montagne ou en zones de revitalisation rurale de la règle selon laquelle la population d'un canton ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 30 % à la population moyenne des cantons du département.

Les départements caractérisés par une faible densité démographique, des handicaps naturels importants et une superficie très étendue doivent pouvoir bénéficier d'exceptions dans la nouvelle délimitation des cantons.

CL59

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« à l'exception des cantons situés dans des départements comprenant des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et des cantons situés en zones de revitalisation rurale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un département de montagne caractérisé par une faible densité démographique, des handicaps naturels importants et une superficie très étendue doit pouvoir bénéficier d'exceptions dans la nouvelle délimitation des cantons en application de l'article 8 de la loi montagne dont l'objet même prévoit que : « les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne ».

CL24

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Larrivé

ARTICLE 23

Après le treizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d) La délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions pour l'élection des députés déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au code électoral. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des députés. Il convient de rappeler cette exigence qui avait été consacrée par l'article 3 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

CL36

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *d*) La surface maximum des nouveaux cantons ne peut pas dépasser le double de la surface moyenne cantonale actuelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un redécoupage des cantons par le seul critère de la population méconnaît les spécificités qui sont liées à certains territoires. L'application de la marge de 30 % pour le redécoupage de ces territoires nuirait à une représentation équilibrée de nos territoires.

Cet amendement propose donc que la surface maximum des nouveaux cantons ne puisse dépasser le double de la surface moyenne cantonale actuelle.

CL37

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *d*) La surface maximum des nouveaux cantons ne peut pas dépasser le double de la surface moyenne cantonale actuelle pour les territoires situés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et pour les territoires situés en zone de revitalisation rurale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un redécoupage des cantons par le seul critère de la population méconnaît les spécificités qui sont liées à certains territoires. L'application de la marge de 30 % pour le redécoupage de ces territoires nuirait à une représentation équilibrée de nos territoires.

Cet amendement propose d'introduire un dispositif spécifiquement applicable aux territoires situés en zone de montage ainsi qu'en zone de revitalisation rurale : la surface maximum de ces nouveaux cantons ne pourra dépasser le double de la surface moyenne cantonale actuelle.

CL60

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« d) La surface maximum des nouveaux cantons ne peut pas dépasser le double de la surface moyenne cantonale actuelle pour les territoires situés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et pour les territoires situés en zone de revitalisation rurale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certes la parité homme - femme est un élément important à prendre en compte, mais il ne doit pas être le seul ! Il y a aussi la parité géographique pour les territoires ruraux. On ne divise pas un département en simple circonscription électorale par la division et la multiplication de la population. Demain un élu conseiller départemental, comme hier un élu conseiller général, représente un territoire identifié qu'il doit défendre. Dans les départements ruraux, plus spécifiquement dans les zones de montagne, on ne peut découper les vallées et les cimes sous prétexte que l'on doit établir un critère de population pour affiner un scrutin électorale. Demain, des pans entiers de nos espaces risquent de ne plus être représentés et occupés par la présence d'un élu qui est avant tout un acteur de terrain, soucieux de son territoire et de ses habitants. La cohérence territoriale doit être au cœur de notre action pour maintenir et développer nos équilibres géographiques. Que deviendront demain les services publics attachés aux zonages existants : je pense tout naturellement à nos collèges, à nos cartes scolaires, nos hôpitaux locaux, nos services d'urgence, nos centres de secours, aux communautés de brigades pour les gendarmeries, à nos centres des impôts, nos trésoreries, nos perceptions, nos bureaux de poste... Je ne parle pas non plus du maillage de nos départements avec les services sociaux liés à l'enfance, la dépendance, la détresse humaine et sociale.

(CL60)

La population d'un élu urbain peut-être davantage localisé sur un espace réduit d'un territoire, d'une co-propriété, d'une zone habitée... en zone rurale, rien à voir ! Pour cela, il existe des zones considérées légales territorialement, à l'image des zones de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et des zones de revitalisation rurale.

CL40

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *d*) le redécoupage devra tenir compte des limites des cantons existantes au 1^{er} janvier 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques et des nouveaux besoins de la population tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

CL41

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *d*) le nombre de communes situées dans le même canton est inférieur au dixième du nombre de communes du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisque l'alinéa 14 du présent projet de loi prévoit que « le nombre de communes par canton constitue un critère à prendre en compte » dans le cadre du redécoupage, il est indispensable de fixer une limite pour respecter la juste représentation des territoires ruraux et de montagne qui se caractérisent par un nombre élevé de petites communes. Pour respecter l'intégrité et l'identité de ces territoires et de leurs élus, il est nécessaire de prévoir qu'un seul canton ne puisse regrouper plus du dixième des communes de l'ensemble d'un département.

CL61

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *d*) Elle prend en compte la superficie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les territoires sont administrés par les élus locaux. Ainsi, la démographie ne peut pas constituer un critère unique ; la configuration des territoires, leur étendue, la densité de population, doivent être pris en compte.

CL25

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Larrivé

ARTICLE 23

Après le treizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« e) Le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale est pris en compte dans la délimitation des cantons. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la carte générale des intercommunalités a été remodelée au prix de nombreuses concertations, il convient de prendre en compte le travail accompli pour assurer la cohérence des territoires.

Ainsi, cet amendement propose de tenir compte de la délimitation des EPCI dans le cadre du redécoupage cantonal. Cette exigence ne saurait être absolue car certains EPCI sont beaucoup plus larges que certains cantons, mais elle doit constituer un objectif qu'il est important d'inscrire dans la loi.

CL39

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

Dans l'alinéa 14, après le mot :

« limitée »,

Insérer les mots :

« justifiées par la nécessité d'assurer une juste représentation des territoires ruraux, »
(le reste sans changement...)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une représentation équilibrée des personnes habitant au sein des territoires ruraux.

CL62

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« IV. – Des exceptions justifiées par la nécessité d'assurer une juste représentation des territoires ruraux peuvent être apportées aux règles énoncées au III. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer la légitime représentation des territoires ruraux dans les assemblées départementales.

CL38

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

À l'alinéa 14, supprimer les mots :

« de portée limitée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assouplir la possibilité de recourir aux dérogations concernant la future délimitation des cantons dès lors qu'elles sont justifiées par des considérations géographiques ou par d'autres impératifs d'intérêt général. Il s'agit ainsi de tenir compte de la réalité du terrain et des différents visages de nos territoires ruraux.

CL63

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

À l'alinéa 14, supprimer les mots :

« de portée limitée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assouplir la possibilité de recourir aux dérogations concernant la future délimitation des cantons dès lors qu'elles sont justifiées par des considérations géographiques ou par d'autres impératifs d'intérêt général.

Il s'agit véritablement de tenir compte de la réalité du terrain et des différents visages de la France rurale notamment, et de ses territoires, véritable expression de nos administrations locales.

CL58

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

Après le mot :

« limitée »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« justifiées par la nécessité de représenter les territoires ruraux, l'objectif d'aménagement du territoire ou d'autres motifs d'intérêt général. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer une représentation équilibrée des personnes habitant au sein des territoires ruraux, et de tenir compte des impératifs d'aménagement du territoire ainsi que d'autres motifs d'intérêt général.

CL73 RECT

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 23

Après le mot : « justifiées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 : « au cas par cas par des considérations géographiques, d'ordre topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie ; d'ordre démographique, comme la répartition de la population sur le territoire départemental ; d'équilibre d'aménagement du territoire, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton ; ou par d'autres impératifs d'intérêt général. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une rédaction consolidée, plus claire et précise, des considérations géographiques qui peuvent permettre, de façon limitée, de faire exception aux critères définis pour la procédure de délimitation des circonscriptions cantonales. Le Conseil d'État, dans son avis sur chaque projet de décret qui lui sera soumis, analysera ainsi *in concreto* le projet de découpage au regard de la géographie du département.

CL42

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Sauvadet et Bourdouleix

ARTICLE 23

A l'alinéa 14, après le mot :

« géographiques, »

insérer les mots :

« humaines, culturelles, socio-économiques, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques des nouveaux besoins de la population et des évolutions de l'emploi tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

Par ailleurs, le redécoupage à venir devra tenir compte de l'identité culturelle et historique de certains espaces notamment en milieu rural.

CL64

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

À l'alinéa 14, après le mot :

« géographiques »,

insérer les mots :

« , humaines, culturelles, socio-économiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques des nouveaux besoins de la population et des évolutions de l'emploi tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

Par ailleurs, le redécoupage à venir devra tenir compte de l'identité culturelle et historique de certains espaces notamment en milieu rural.

CL65

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

À l'alinéa 14, après le mot :

« géographiques »,

insérer le mot :

« , humaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques et des nouveaux besoins de la population tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

CL66

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

À l'alinéa 14, après le mot :

« géographiques »,

insérer le mot :

« , culturelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte de l'identité culturelle et historique de certains espaces notamment en milieu rural.

CL67

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

À l'alinéa 14, après le mot :

« géographiques »,

insérer le mot :

« ,socio-économiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques, des nouveaux besoins de la population et des évolutions de l'emploi, notamment salariées dans le milieu rural.

CL68

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« La notion de bassin de vie sera déterminante au niveau du redécoupage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques et des nouveaux besoins de la population tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

CL69

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Il est tenu compte des bassins d'emplois et des périmètres d'intercommunalité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redécoupage à venir devra tenir compte des mutations sociologiques et des nouveaux besoins de la population tout particulièrement en zone rurale, l'échelle cantonale étant aujourd'hui une notion quelque peu dépassée.

CL17

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDMENT

présenté par Mme Zimmermann

ARTICLE 23

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ... - Lorsqu'au cours de la troisième année suivant un renouvellement général des conseils départementaux, la population d'un canton est supérieure ou inférieure de plus de 20% à la population moyenne des cantons du département, il est procédé dans un délai maximum d'un an, à une modification des limites cantonales dans les conditions définies par le présent article et sans changement du nombre des cantons du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La population des cantons actuels présente des écarts considérables au sein de certains départements, ce qui est incompatible avec les principes démocratiques de base. Cette situation résulte du manque d'automatisme des ajustements pour tenir compte des évolutions démographiques.

La réforme proposée par le Gouvernement prévoit une fourchette maximale de 20 % en plus ou en moins par rapport à la population moyenne des cantons du département. Ce garde-fou correspond aux principes généraux fixés par le Conseil constitutionnel, mais il s'appliquera uniquement au moment de la création des nouveaux cantons.

Ce n'est pas suffisant pour éviter de retomber dans les errements du passé. Il convient donc de prévoir un mécanisme obligatoire de redécoupage des cantons dès qu'un recensement fait apparaître un écart de population supérieur à 20 % entre un canton et la moyenne départementale.

Le présent amendement prévoit donc que si au cours de la troisième année suivant un renouvellement général des conseillers départementaux, l'écart entre la population d'un canton et la moyenne du département dépasse 20 % (en plus ou en moins), le Gouvernement est tenu de procéder à un redécoupage. Cette opération devra ramener l'écart maximum à moins de 20 % sans pour autant modifier le nombre total des cantons du département.

CL70

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 23

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

Après l'article L. 567-7 du code électoral, il est inséré un article L. 567-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 567-7-1.* – La commission est également saisie par le Premier ministre des projets de décrets ayant pour objet une modification des délimitations des cantons.

« La commission se prononce, dans un délai de trois mois après sa saisine, par un avis publié au *Journal officiel*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de confier à la commission de l'article 25 de la Constitution le soin de contrôler la transparence des opérations de découpage des cantons. Les avis de cette commission indépendante sont rendus publics.

Cette commission est composée de trois personnalités qualifiées désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, et le président du Sénat, ainsi que de trois membres respectivement issus du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, et élus à cette fin au sein de leurs institutions.

CL99

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

AMENDEMENT

présenté par M. Popelin,
rapporteur

ARTICLE 26

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre Ier de la présente loi s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la présente loi.

« Le titre II de la présente loi s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi, à l'exception du 1° du I de l'article 16 A qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 26, relatif à l'entrée en vigueur de la loi, que le Sénat avait supprimé.

Par coordination avec la rédaction de l'article 8 rétablie par un précédent amendement, le présent amendement ne reprend pas la règle transitoire selon laquelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux, le seuil d'accès au second tour est fixé à 10 % des inscrits, au lieu de 12,5 % en droit existant.

Par ailleurs, cet amendement repousse au 1^{er} janvier 2015 le nouveau délai de prise en compte des fonctions rendant inéligibles aux élections municipales introduit au 1° du I de l'article 16 A.

En effet, par coordination avec la disposition adoptée à l'article 5 *bis* pour les élections départementales, le Sénat a décidé d'étendre de six mois à un an avant les élections municipales ce délai de prise en compte.

(CL99)

Si l'harmonisation du délai avec ceux prévus pour les autres consultations électorales est bienvenue, l'application de cette disposition pose un réel problème pour les prochaines élections municipales : en effet, elle a pour conséquence pratique de placer des personnes pensant aujourd'hui légitimement être éligibles (ou pensant disposer d'un délai courant jusqu'à début septembre pour cesser d'exercer les fonctions les rendant inéligibles) dans l'impossibilité de se présenter aux élections municipales de mars 2014.

Afin de respecter le principe général de sécurité juridique, et notamment le principe de confiance légitime dans la norme, le présent amendement propose de reporter l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2015, afin que les personnes concernées disposent du temps nécessaire pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles de délai.

CL145

PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL (N° 819)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Popelin,
rapporteur

TITRE

Dans l'intitulé du projet de loi, remplacer le mot : « communautaires » par le mot : « intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de rétablissement de la dénomination retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.